



Monsieur le Préfet des Landes
DDTM des Landes
Service Police de l'Eau
351 Boulevard St Médard
BP 369
40012 MONT DE MARSAN CEDEX

Le Président de la CLE

Mont-de-Marsan, le 6 septembre 2017

FD

N° 15

Dossier suivi par Floriane DYBUL

sage.adouramont@institution-adour.fr

Objet : Avis de la Commission Locale de l'Eau Adour amont sur la déclaration d'intérêt général de l'espace de mobilité de l'Adour landais

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier de DIG de l'espace de mobilité de l'Adour landais, la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Adour amont est consultée pour émettre un avis de compatibilité au SAGE.

La CLE Adour amont souligne les qualités pédagogiques du dossier, indispensables pour susciter une forte adhésion à la démarche de restauration de l'espace de mobilité. Néanmoins, des manques existent sur les espèces exotiques envahissantes, qui ont pu échapper à la vigilance du pétitionnaire. L'association des acteurs concernés aux étapes-clefs du projet comblent ce biais d'affichage et assurent une conciliation des usages de qualité.

La CLE du bassin de l'Adour amont émet un avis de compatibilité avec le PAGD et de conformité au règlement du SAGE Adour amont avec 1 réserve et 3 recommandations :

Réserve :

La CLE DEMANDE que soient approfondies les mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes par l'identification des zones infestées avant travaux (données à faire remonter au Conservatoire botanique national Sud Atlantique ou à la CLE Adour amont afin de centraliser la donnée (D23.1 du SAGE)) et par le nettoyage soigné du matériel et des engins utilisés après chaque intervention dans une zone infestée.

Recommandations :

1. La CLE invite le pétitionnaire à clarifier les objectifs du talutage à Cauna.
2. Si le porteur de projet souhaite que l'espace de mobilité de l'Adour landais puisse être intégré dans le règlement du SAGE lors d'une future révision du SAGE, la CLE incite le pétitionnaire à préciser les enjeux d'intérêt général ou de sécurité publique à protéger dans le cadre de l'espace de mobilité (cf. règle 3 du SAGE).
3. La CLE incite le pétitionnaire à ajouter les délibérations des deux communes restantes à son dossier pour la phase d'enquête publique, si celles-ci sont disponibles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma considération distinguée.

Bernard VERDIER

Analyse détaillée du dossier

Présentation et enjeux de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

La présente DIG vise à asseoir la démarche d'espace de mobilité sur l'Adour dans 22 communes, entre Aire-sur-l'Adour et Audon (confluence avec la Midouze, début de la zone d'influence des marées), soit 70 km de cours d'eau et 2 039 ha, dans la continuité de l'espace de mobilité existant entre Aurensan et Barcelonne-du-Gers.



La démarche d'espace de mobilité de l'Adour landais vise à **passer d'une démarche de gestion ponctuelle de l'Adour à une gestion intégrée**, étudiant tous les éléments de l'hydrosystème (continuité amont-aval, latérale (lit majeur-lit mineur) et cours d'eau-nappe d'accompagnement). L'objectif est d'agir en tenant compte de la dynamique temporelle du fleuve et non selon une évolution de court terme.

L'espace de mobilité retenu correspond à un espace de mobilité admis, c'est-à-dire basé sur l'espace de mobilité historique auquel sont retirés les enjeux de sécurité publique et d'intérêt général qu'il convient de préserver. Ces enjeux ont été définis dans le cadre d'une concertation avec les élus locaux et les riverains (propriétaires et/ou usagers). Sous réserve de faisabilité technique et administrative, le déplacement des enjeux est recherché avant la protection de berge.

Au stade de la consultation administrative, dans lequel intervient l'avis de la CLE, 21 des 22 communes ont délibéré favorablement pour la reconnaissance de cet espace de mobilité admis, soit une de plus que dans le dossier envoyé ; la dernière étant en attente de délibération. Cette démarche n'est pas une nécessité administrative mais elle permet de faire reconnaître la démarche localement, ce qu'il convient de saluer. Par ailleurs, l'Institution Adour et le Syndicat Mixte de l'Adour landais ont également délibéré favorablement sur cette démarche.

Il convient de signaler la **qualité pédagogique** de présentation de la démarche dans le dossier (chapitre 1).

Afin de souligner le travail de concertation réalisé et la reconnaissance de la démarche sur le territoire, la CLE Adour amont incite le pétitionnaire à ajouter les délibérations des deux communes restantes à son dossier pour la phase d'enquête publique, si celles-ci sont disponibles.

Si le porteur de projet souhaite que l'espace de mobilité de l'Adour landais puisse être intégré dans le règlement du SAGE lors d'une future révision du SAGE, la CLE incite le pétitionnaire à préciser les enjeux d'intérêt général ou de sécurité publique à protéger dans le cadre de l'espace de mobilité (cf. règle 3 du SAGE).

Présentation des actions proposées et de leur intérêt général

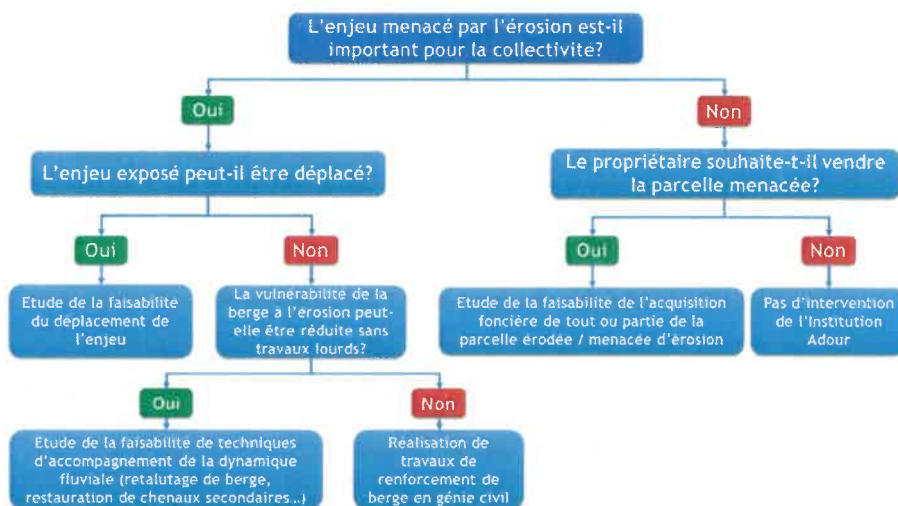
Les actions proposées dans la DIG visent à laisser le fleuve divaguer dans l'espace de mobilité admis tout en préservant les enjeux d'intérêt général et de sécurité publique. La préservation passe d'abord par un déplacement de l'enjeu, lorsque celui-ci est possible. Dans le cas contraire, une mesure d'accompagnement de la dynamique fluviale est envisagée (talutage de berge, création de chenaux secondaires pour diviser l'énergie du fleuve, etc.). Si aucune solution alternative n'est envisageable

(par exemple, en zone urbaine très contrainte ou en présence d'un seuil de stabilisation du lit qu'il n'est pas possible de contourner, au risque de provoquer une érosion progressive et/ou régressive, pouvant, entre autres, entraîner des déchaussements d'ouvrages d'art), une protection de berge en génie civil est prévue (voire en technique mixte lorsque cela est possible ; le génie végétal ne convenant pas aux cours d'eau à forte énergie).

La DIG prévoit également que lorsque l'enjeu menacé par la mobilité du cours d'eau ne relève pas de l'intérêt général ou de la sécurité publique, une acquisition foncière puisse être envisagée, si le propriétaire le souhaite. L'acquisition foncière peut notamment être envisagée pour des habitations isolées pour lesquelles la protection de berge n'est pas possible ou pas adaptée (risque de création d'une encoche d'érosion en aval, par exemple).

Un arbre de décision a donc été retenu pour adapter l'action aux enjeux et contraintes existantes. Il convient de remarquer que la recherche de la meilleure solution suppose des étapes intermédiaires d'études de faisabilité.

Certaines études sont intégrées au dossier. C'est le cas notamment de l'étude hydraulique de Cauna qui vise à étudier la faisabilité technique du déplacement d'une station de pompage ou des études sur Nerbis et Mongaillard et sur Laurède relatives au déplacement de routes.



L'intérêt général de la démarche est justifiée au regard de les alinéas 1 (aménagement d'un bassin hydrographique) et 8 (protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et formations boisées riveraines) de l'article L.211-7 du Code de l'environnement. A noter que cet article fait référence au SAGE, s'il existe, et non au SDAGE comme évoqué dans le dossier.

Il convient de noter que le dossier détaille aux pages 21 à 23 l'ensemble des actions prévues dans la DIG, mais seules les travaux ou études soumis à la Loi sur l'eau sont étudiées en détail dans le dossier d'autorisation pour lequel la CLE est consultée pour avis. L'affichage de toutes les actions prévues dans le cadre de la DIG permet de mieux appréhender l'ensemble de la démarche.



Le talutage des berges à Cauna mérite une explication particulière car l'action peut, à la lecture du dossier, ne pas sembler cohérente avec la délimitation d'un espace de mobilité admis. En effet, l'aménagement consiste à réaliser un talutage au droit d'une piste utilisée par plusieurs usages et se trouvant au sein de l'espace de mobilité admis. Or, les enjeux de sécurité publique et d'intérêt général ont été exclus de l'espace de mobilité. Il ne devrait donc pas y avoir lieu de protéger cette piste. En fait, le projet est brièvement explicité p.52 du dossier : la piste de Bel Air constitue un enjeu pour la collectivité et doit donc être déplacée hors de l'espace de mobilité admis. Le talutage qui sera effectué n'a pas vocation à contraindre la mobilité de

l'Adour mais vise à favoriser la reprise d'un fonctionnement plus naturel de l'Adour en réduisant la pente des berges. La divagation de l'Adour sera donc permise mais dans un lit aux caractéristiques plus naturelles.

La CLE Adour amont invite le **pétitionnaire à clarifier les objectifs du talutage à Cauna**, dans la mesure où celui-ci se situe à l'intérieur de l'espace de mobilité admis de l'Adour.

Coût des actions proposées

La DIG est demandée pour 5 ans. Le coût de la mise en œuvre de la DIG (et non uniquement du dossier d'autorisation loi sur l'eau) est évalué à 2 272 800 € HT sur la durée de la DIG, dont 1.031 M€ HT restant à charge pour le porteur de projet. Les coûts des actions se répartissent comme suit :

	Etudes	Talutage berges	Déplacements d'enjeux	Protection de berge	Surveillance	Entretien	Total
Communes concernées	11	1	5	12	22	22 ; 140km de berges	22
Total sur 3 ans (HT)	145 k€	10 k€	370 k€	853 k€	4.8 k€	140 k€	2.27 M€

Impacts des travaux sur la qualité de l'eau

Si la DIG doit permettre d'améliorer la qualité de l'eau en restaurant des berges végétalisées et des annexes fluviales, un risque de pollution par les hydrocarbures et de colmatage est possible durant les travaux. Ainsi, pour limiter ce risque, les fluides hydrauliques devront être adaptés aux travaux en rivière, le stockage et l'entretien des véhicules devront être réalisés sur des surfaces étanches. Les engins devront être équipés de bacs de récupération d'huile et tous les déchets du chantier seront évacués. Par ailleurs, les déchets flottants seront piégés et évacués régulièrement. Il s'agit de mesures habituelles pour des travaux en rivière.

La CLE CONSTATE que le dossier est compatible avec le volet qualité du SAGE.

Impacts des travaux sur les milieux aquatiques

La démarche et les travaux engagés doivent permettre de reconnecter des bras morts et de stabiliser voire augmenter les surfaces végétalisées et boisées riveraines de l'Adour. Le retour à un fonctionnement hydromorphologique de l'Adour devrait être favorable aux milieux aquatiques. Le dossier évoque le retour d'expérience de l'espace de mobilité de l'Adour amont pour projeter une amélioration en matière de diversité floristique et faunistique suite à la mise en œuvre d'un espace de mobilité. Un protocole de suivi et d'évaluation des actions à court et à long terme est prévu. Les principaux indicateurs concernent les linéaires de berges anthropisés, l'évolution géomorphologique de l'Adour, l'acceptation sociale de la démarche, une analyse coût/bénéfice, ainsi que des critères portant sur la qualité physicochimique du fleuve et les bras morts.

Les travaux n'auront pas lieu pendant les périodes de reproduction des espèces piscicoles. L'étude à Cauna suppose des prélèvements et des rejets. Une vigilance particulière sera portée aux impacts à l'étiage et les lieux de rejets seront fixés avec la Fédération de pêche des Landes afin d'éviter au maximum la perturbation des milieux favorables aux espèces piscicoles. Les rejets auront lieu au plus près de l'eau, voire en les divisant grâce à plusieurs conduites pour limiter l'impact sur les berges. Une vigilance sera également portée sur la température des eaux rejetées.

La CLE SOULIGNE les vigilances particulières qui seront prises pour limiter l'impact des rejets au milieu, rarement aussi approfondies et détaillées dans les dossiers d'autorisation soumis à la Loi sur l'eau.

Impacts des travaux sur les espèces invasives

Concernant les espèces exotiques envahissantes, le dossier évoque une absence sur les sites où des travaux sont prévus et des mesures appropriées pour éviter l'introduction et le développement de ces espèces, dont un ensemenement et un bouturage après travaux avec des espèces adaptées aux ripisylves. Néanmoins, la cellule d'animation du SAGE a connaissance d'un site fortement envahi de renouées asiatiques sur Grenade-sur-Adour, où des travaux sont prévus. Il conviendrait donc que des mesures soient prévues pour éviter la propagation de ces espèces depuis les sites infectés.

La CLE Adour amont DEMANDE que soient approfondies les mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes par l'identification des zones infestées avant travaux (données à faire remonter au Conservatoire botanique national Sud Atlantique, animateur du Plan d'action contre les invasives en Nouvelle Aquitaine, ou à la CLE Adour amont afin de

centraliser la donnée (disposition 23.1 du SAGE)) et par le nettoyage soigné du matériel et des engins utilisés après chaque intervention dans une zone infestée.

Impacts des travaux sur les inondations

La démarche et les travaux envisagés permettent la restauration de champs d'expansion de crue, notamment par le recul de digues. La démarche permet donc de réduire le risque d'inondation en aval. Il convient de noter qu'à Larrivière-Saint-Savin, un recul de digue est envisagé, ainsi que la création d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement (dimensionnement pour une occurrence décennale) afin de ne pas sur-inonder les habitations situées en arrière de la digue.

Impacts de la DIG sur les autres usages

Les impacts de la DIG sur les autres usages ne sont pas analysés séparément des travaux. Néanmoins, la démarche fait l'objet d'une reconnaissance locale grâce à la concertation locale et aux délibérations des communes. Il convient par ailleurs de souligner que pour les travaux pouvant impacter d'autres usages, une vigilance particulière est systématiquement développée (impacts des rejets, pompage hors de la période d'irrigation dans le cadre de l'étude de Cauna, pour ne pas générer de tensions supplémentaires sur la ressource) et fait l'objet d'échanges coordonnés avec des acteurs tels que la Fédération de pêche ou l'animatrice du site Natura 2000.

La CLE SOULIGNE les efforts du porteur de projet pour concilier les usages existants avec les travaux et études prévues dans le cadre de la déclaration d'intérêt général.

